221. Arrêté du 15 octobre 1873 ouvrant au budget du service Local un crédit supplémentaire de 50,000 francs	~
222. Arrêté du 23 octobre 1873 rendant exécutoires les rôles supplé-	25,7
mentaires pour le 2e trimestre 1873, iles Tahiti et Moorea	257
223. Ordonnance du 31 octobre 1873 relative à la construction des	
maisons indigènes	259
224. Ordonnance du 31 octobre 1873 relative aux actes de l'état civil	
du district de Pare	260
225. Ordonnance du 31 octobre 1873 approuvant la formation et les	
statuts d'un synode des églises protestantes de Tahiti et Moorea	
(statuts y annexés)	261
226 à 228. Nominations et mutations, etc	264

No 209. — DÉPÉCHE ministérielle du 25 juillet 1873 (5° direction: Comptabilité générale; 2° bureau: Depenses d'outre-mer) demandant des résumés des paiements faits sur l'exercice 1872, au titre du chapitre V: Troupes (artillerie et infanterie).

## Versailles, le 25 juillet 1873.

Monsieur le Commandant, — Aux termes de la circulaire de mon prédécesseur en date du 10 juin 1872 (B. O., p. 607), les administrations coloniales doivent adresser à Paris en temps utile, pour qu'ils y parviennent au plus tard dans le courant du mois de juin de la deuxième année de l'exercice, les résumés des paiements de la solde et des accessoires de la solde de l'infanterie et de l'artillerie de marine.

Les résumés concernant l'exercice 1872 n'étant point encore parvenus, je vous prie de donner des ordres pour que ces documents me soient adressés sans retard, s'il n'y a déjà été pourvu à la réception de la présente dépêche, et pour qu'à l'avenir les prescriptions rappelées ci-dessus soient rigoureusement observées.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies, Signé: D'HORNOY.

Nº 210. — DÉPÉCHE ministérielle du 5 août 1873 (direction des colonies, 1er bureau) au sujet de lo loi du 28 juillet 1873 sur la marine marchande.

Paris, le 5 août 1873.

Monsieur le Commandant, — Vous trouverez insérée au Journal officiel du 31 du mois dernier la loi du 28 juillet 1873 portant abrogation, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, des articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 concernant les surtaxes de pavillon sur les mar-